

Évreux, le 24 septembre 2012

Le Directeur académique des Services
de l'Éducation Nationale de l'Eure

à

Mesdames et Messieurs les Professeurs des écoles
Mesdames et Messieurs les Institutrices et Instituteurs
Mesdames et Messieurs les Inspecteurs
de l'Éducation Nationale

DSDEN de l'EURE

Division du Personnel
DIPER

Bureau
de gestion intégrée des
instituteurs et des professeurs
des écoles
DIPER 2

Dossier suivi par :

Gestionnaires :

Mme Viricel : 02.32.29.64.81
Mme Silly : 02.32.29.64.95
Mme Reguia : 02.32.29.64.86
Mme Flan : 02.32.29.64.87
Mme Stein : 02.32.29.64.88

Chef de bureau DIPER 2 :
Mme LESAGE

Chef de division DIPER :
Mme COURITAS

Fax
02.32.29.64.29
Adresse électronique
diper227@ac-rouen.fr

24 Bld Georges Chauvin
CS 22203
27022 Evreux CEDEX

Objet : Prise en charge partielle du prix des titres de transport.

Références :

- Décret n°2010-676 du 21 juin 2010 instituant la prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail, abrogeant le décret 2006-1663 du 22 décembre 2006.

- Circulaire du 22 mars 2011 portant application du décret n°2010-676

PJ : formulaire de demande de prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement.

La présente note a pour objet la mise en œuvre des dispositions citées en références instituant une prise en charge partielle des titres d'abonnement souscrits par les agents auprès des réseaux de transport public, correspondant aux déplacements effectués entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

I Les bénéficiaires

Sont concernés les enseignants du 1^{er} degré stagiaires et titulaires.

II Nature des dépenses de transport prises en charge

Titres admis à la prise en charge :

- Les abonnements multimodaux à nombre de voyages illimités ainsi que les cartes et abonnements annuels, mensuels, hebdomadaires ou à renouvellement tacite à nombre de voyages illimités ou limités délivrés par les entreprises de transport.
- Les abonnements à un service public de location de vélo.

Titres exclus de la prise en charge :

- Les titres de transport achetés à l'unité.

III Modalités de prise en charges

L'abonnement doit couvrir le trajet permettant à l'agent d'effectuer dans le temps le plus court le déplacement entre le domicile habituel le plus proche de son lieu de travail, et son lieu de travail.

Lorsque le titre utilisé correspond à un trajet supérieur à ce qui est nécessaire pour se rendre de sa résidence principale au lieu de travail, la prise en charge s'effectue sur la base du prix de l'abonnement qui permet strictement de faire ce dernier trajet.

La prise en charge ne s'applique pas si l'agent :

- Utilise son véhicule personnel,
- N'engage aucun frais,
- Reçoit des indemnités représentatives des frais pour le trajet,
- Bénéficie d'un logement de fonction,
- Bénéficie d'un véhicule de fonction ou d'un transport collectif gratuit,
- Est transporté gratuitement par son employeur,
- Bénéficie de prise en charge et de remboursement au titre de frais de déplacement temporaires pour le même trajet.

L'employeur prend en charge 50% du prix des titres d'abonnement **dans la limite de 75,39 € par mois (plafond applicable au 1^{er} Août 2012)**

Ainsi :

- Si le coût du titre est inférieur ou égal à deux fois le montant maximal de la participation de l'administration, soit 150,78 € (75,39 € x 2) : l'agent garde à sa charge 50% du coût du titre ;
- Si le coût du titre est supérieur à 2 fois le montant maximal de la participation de l'administration (plus de 150,78 €), l'agent garde à sa charge la différence entre le coût total du titre et le plafond de la participation.

1) Cas particulier des agents à temps partiel ou incomplet

Lorsque l'agent exerce ses fonctions à temps partiel ou à temps incomplet pour un nombre d'heures égal ou supérieur à 50% de la durée légale, il bénéficie de cette prise en charge dans les mêmes conditions que s'il travaillait à temps plein.

En revanche, si le nombre d'heures travaillées est inférieur à 50 % de la durée légale, la prise en charge est réduite de moitié par rapport à la situation de l'agent à temps plein.

La durée de travail s'apprécie annuellement.

2) Les cas de suspension de la prise en charge

En cas de congés pris pendant une période supérieure à un mois parmi lesquels notamment :

- Congés de maladie, longue maladie, grave maladie ou longue durée,
- Congés de maternité ou d'adoption,
- Congés de paternité ou de présence parentale,
- Congés de formation professionnelle,
- Congés de formation syndicale,
- Congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ou congé de solidarité familiale,
- Congés bonifiés.

Cependant, afin de faciliter la gestion mensuelle en paye du dispositif, la prise en charge reste maintenue jusqu'à la fin du mois en cours duquel débute le congé. De même, lorsque la reprise du service, à la suite de ces congés, a lieu au cours d'un mois ultérieur, la prise en charge est effectuée pour ce mois entier.

3) **La prise en charge**

La prise en charge s'effectue sur la base du tarif le plus économique pratiqué par les transporteurs.

Le montant de la prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement est versé mensuellement sur présentation du ou des justificatifs de transport qui doivent être nominatifs et conformes aux règles de validité définies par les établissements de transport. Les factures et autres justificatifs de paiement ne suffisent pas.

Les titres à validité annuelle font l'objet d'une prise en charge répartie mensuellement pendant la période concernée.

Après validation par les services de gestion, les remboursements seront effectués dans le cadre des opérations de liquidation de la paye.

Le montant de la prise en charge est exonéré de cotisations sociales.

4) **Les justificatifs à fournir**

Il appartient à chaque agent concerné de faire la demande de remboursement partiel des titres d'abonnement de transport en adressant à la DIPER II les justificatifs suivants :

- Le formulaire joint en annexe,
- Originaux ou copies des titres,
- La copie du contrat d'abonnement souscrit

Les agents déjà indemnisés doivent renouveler leur demande chaque année.

Signé : Gilles GROSDÉMANGE